CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Goods for Emergency Use Remission Order

Décret de remise à l’égard de marchandises devant être utilisées dans des cas d’urgence

C.R.C., c. 768

C.R.C., ch. 768

Current to July 21, 2026

À jour au 21 juillet 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Taxes Imposed Under Division III of Part IX and Under any Other Part of the Excise Tax Act on Goods for Use in Cases of Emergency

1 Short Title

1.1 Interpretation

2 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise sur les marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence

1 Titre abrégé

1.1 Définition

2 Remise

CHAPTER 768

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Goods for Emergency Use Remission Order

Order Respecting the Remission of Taxes Imposed Under Division III of Part IX and Under any Other Part of the Excise Tax Act on Goods for Use in Cases of Emergency

Short Title

1 This Order may be cited as the *Goods for Emergency Use Remission Order*.

Interpretation

1.1 In this Order, ***emergency*** means an urgent and critical situation of a temporary nature that

(a) is of such proportions or nature as to exceed the capacity or authority of a province or municipality to deal with it;

(b) is caused by an actual or imminent

(i) fire, flood, drought, storm, earthquake or other natural phenomenon,

(ii) disease in human beings, animals or plants,

(iii) accident or pollution, or

(iv) act of sabotage or terrorism; and

(c) results or may result in

(i) danger to the lives, health or safety of individuals,

(ii) danger to property,

(iii) social disruption, or

CHAPITRE 768

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise à l'égard de marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence

Décret concernant la remise des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise sur les marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise à l'égard de marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence*.

Définition

1.1 La définition qui suit s'applique au présent décret.

urgence Situation critique et urgente de nature temporaire :

a) qui échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention d'une province ou d'une municipalité;

b) qui est causée par les événements suivants ou par l'imminence de ceux-ci :

(i) incendies, inondations, sécheresse, tempêtes, tremblements de terre ou autres phénomènes naturels,

(ii) maladies affectant les humains, les animaux ou les végétaux,

(iii) accidents ou pollution,

(iv) actes de sabotage ou de terrorisme;

c) qui, selon le cas :

(i) met ou peut mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité des individus,

(ii) met ou peut mettre en danger des biens,

(iv) a breakdown in the flow of essential goods, services or resources. (*urgence*)

SI/91-8, s. 2; SI/93-157, s. 1.

(iii) occasionne ou peut occasionner des bouleversements sociaux,

(iv) occasionne ou peut occasionner une interruption de l'acheminement des denrées, ressources ou services essentiels. (*emergency*)

TR/91-8, art. 2; TR/93-157, art. 1.

Remission

2 Subject to section 3, remission is hereby granted of all taxes payable under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act* on goods that are temporarily imported into Canada that are required for an emergency.

SI/88-18, s. 2(E); SI/91-8, s. 2; SI/98-14, s. 2.

3 All goods on which remission is granted pursuant to section 2, except goods that are consumed or destroyed during the emergency referred to in that section shall, when they are no longer required, be exported from Canada.

Remise

2 Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des taxes payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les marchandises importées temporairement au Canada pour parer à une urgence.

TR/88-18, art. 2(A); TR/91-8, art. 2; TR/98-14, art. 2.

3 Toutes les marchandises à l'égard desquelles il est accordé remise aux termes de l'article 2, sauf les marchandises qui sont consommées ou détruites lors d'une urgence mentionnée audit article, doivent être exportées hors du Canada lorsqu'elles ne sont plus requises.